

---

**Par convocations individuelles adressées le 22 mai 2023 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le 30 mai 2023.**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai l'assemblée régulièrement convoquée le 30 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GUILHEN Philippe, Maire.

**Sont présents :** Jacques BOUSQUIE, Nicolas CALVET, Patricia CASSEAU, Bernard CHAMBERT, Philippe GUILHEN, Loïc IMBERT, Carole TRANIER, Philippe TROCHON, Stéphanie VIARGUES BRAVO

**Représentés :** CABRIT Simon par GUILHEN Philippe  
GREZILIERES Julie par TRANIER Carole  
JONQUIERES Magali par BOUSQUIE Jacques

**Excuses :** VECHAMBRE Muriel

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe TROCHON

#### ORDRE DU JOUR

- 1) Extension de l'école de MORLHON LE HAUT - nouveau plan de financement prévisionnel,
- 2) Cantine scolaire - détermination du tarif 2023/2024,
- 3) Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala à la commune de MILHARS (81),
- 4) Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- 5) Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala (nouvelle modification des statuts,
- 6) Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA), pour l'entretien et la rénovation des installations d'éclairage public - Période 2024/2027,
- 7) Opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics - programme 2024,
- 8) Autorisation de signer une convention de prestation de services entre la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et la commune de MORLHON LE HAUT - travaux de voirie,
- 9) Questions diverses.

La séance débute à 20h30.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de la commune de MORLHON LE HAUT peut valablement délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée. Philippe TROCHON a été désigné pour remplir ces fonctions.

#### **VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

**Monsieur le Maire demande à chaque conseiller ayant reçu le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, s'il a des commentaires à formuler. Aucune observation n'étant apportée, le procès-verbal de la réunion du 04 avril 2023 est validé à l'unanimité des membres présents.**

---

**1) Objet : EXTENSION DE L'ECOLE DE MORLHON LE HAUT - NOUVEAU  
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - DE 2023 023**

Vu la délibération DE\_2023\_012 prise par le conseil municipal en date du 8 mars 2023,

Vu la sollicitation faite à l'Etat pour une participation financière au titre de la DETR 2023,

**Nombre de membres  
en exercice: 13**

**Présents : 13**

**Votants: 13**

Vu la proposition de cofinancement de DETR reçu en date du 16/05/2023 pour une participation de 30%,

Vu la demande de l'Etat pour délibérer le plan de financement actualisé du projet,

Vu les dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT concernant la participation minimale au financement du maître d'ouvrage,

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Ouest Aveyron Communauté n°2021-061 du 16 décembre 2021 adoptant le règlement de fonds de concours pour la période 2021-2026,

Monsieur le Maire rappelle le coût prévisionnel du projet :

Cout travaux		294 644 €
Maitrise d'œuvre et ingénierie	20%	58 929 €
Aléa	15%	53 036 €
<b>Cout projet HT</b>		<b>406 609 € HT</b>

Monsieur le Maire propose en conséquence d'actualiser le plan de financement de la façon suivante :

---

Financier	Dispositif	Dépenses présentées	Taux	Financement
Etat	DETR	406 609 €	30,0%	121 983 €
Région	FRI	406 609 €	5,2%	21 000 €
Département	-	406 609 €	19,7%	80 000 €
Ouest Aveyron Communauté	Fonds de concours	406 609 €	11,0%	44 698 €
Autofinancement	-	406 609€	34,2%	138 928€
<b>TOTAL</b>			<b>100%</b>	<b>406 609 € HT</b>

Monsieur le Maire propose ainsi :

- d'approuver le plan de financement proposé,
- de l'autoriser à solliciter le fonds de concours d'Ouest Aveyron Communauté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet et son plan de financement actualisé,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les financeurs identifiés,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute convention ou partenariat visant à fixer les modalités et conditions de versement des financeurs identifiés.

**2) Objet : CANTINE SCOLAIRE : DETERMINATION DU TARIF 2023/2024 - DE 2023 024**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif des repas de la cantine municipale pour l'année 2023/2024. Il rappelle que le prix du repas est de 4€ pour l'année scolaire en cours.

Il propose de ne pas appliquer d'augmentation de tarif.

A partir de la rentrée scolaire 2023/2024, le tarif des repas de la cantine sera :  
- 4€ le repas (enfants, enseignants, intervenants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le tarif proposé.

**3) Objet : APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA A LA COMMUNE DE MILHARS (81) - DE 2023 025**

Monsieur le Maire expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 21 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Commune de MILHARS (81).

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Le Conseil Municipal,

**Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,**  
**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DONNE un avis favorable** à l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour le transfert de la compétence «eau» ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.

**4) Objet : APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA - DE 2023 026**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 20 février 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE**

- **D'APPROUVER** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

**5) Objet : APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA (NOUVELLE MODIFICATION DES STATUTS) - DE 2023 027**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 13 avril 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE**

- **D'APPROUVER** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

**6) Objet : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA), POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC - PERIODE 2024/2027 - DE 2023 028**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un

groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

### **1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune**

### **2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

#### **1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

#### Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

#### **Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :**

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

#### **Article 1.2 : Détail des prestations de service :**

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)

- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

### **Article 1.3 : Gestion patrimoniale**

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

### **Article 1.4 : Entretien préventif**

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations

- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

#### **Article 1.5 : Entretien correctif**

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

#### **Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

## **Article 1.7 : Conditions financières**

### Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

### Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

## **2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

### **Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :**

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

### **Article 2.2 : Etudes techniques et financières :**

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin



que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

### **Article 2.3 : Travaux et réception**

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

### **Article 2.4 : Conditions financières**

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

#### Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

#### Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies d'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

### **7) Objet : OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS - PROGRAMME 2024 - DE 2023 029**

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2024-2025.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2024. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
  - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
  - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment. La contribution financière de la collectivité est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité, une convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée exécutive :

- Approuve la participation de la collectivité à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,

- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,

- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

**8) Objet : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ET LA COMMUNE DE MORLHON LE HAUT - TRAVAUX DE VOIRIE - DE 2023 030**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de signer une convention de prestation de services avec la commune de Villefranche de Rouergue afin que leur service voirie vienne apporter à notre commune une aide technique pour des travaux de voirie (point à temps).

Le tarif d'intervention de l'équipe voirie de la commune de Villefranche de Rouergue est fixé à

2 182€ par jour d'intervention. Ce tarif sera réactualisé annuellement en fonction de l'évolution des coûts.

La commune de Morlhon le Haut aura également à sa charge le montant des fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux, qui sera réglé à la commune de Villefranche de Rouergue.

La convention de prestation de services sera conclue pour une durée de un an et pourra être reconduite dans la limite de 4 fois.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour :

- approuver la convention de prestation de services - travaux de voirie avec la commune de Villefranche de Rouergue,
- autoriser le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **approuve** la convention de prestation de services - travaux de voirie avec la commune de Villefranche de Rouergue,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **10) QUESTIONS DIVERSES :**

Association Laudinie 12270 LA FOUILLADE : Cette association gère l'accueil de loisirs sans hébergement, les mercredis et les vacances. Une demande de subvention de fonctionnement a été faite à la mairie de MORLHON LE HAUT. Après discussion, le Conseil Municipal a décidé de proposer à cette association de leur mandater annuellement le même montant versé au Centre Aéré de Laurière.

Toiture de la salle polyvalente - installation de panneaux photovoltaïques par la SCIC SAS EnerCOA - Energies Coopératives de l'Ouest Aveyron : Suite aux propositions de la société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée EnerCOA et de diverses études, après avoir conversé, les élus veulent engager une réflexion plus globale sur la réfection de la toiture en incluant le renforcement de l'isolation.

Garderie du mercredi matin : Vu le peu d'inscription, la garderie du mercredi matin ne sera pas reconduite à la rentrée des classes 2023/2024.

Station d'épuration de Marmont et de Morlhon le Haut : Une première rencontre avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne a eu lieu au cours du mois de mai. Celle-ci peut accompagner la commune à des travaux prioritaires d'assainissement. La commune pourra percevoir des aides bonifiées très intéressantes sur les projets de restaurations des stations. Une réflexion va être engagée concernant la réalisation de ces travaux.

SMBV2A : Monsieur Bernard CHAMBERT a donné lecture du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont 2022.

Collecte des déchets :Monsieur Bernard CHAMBERT informe les élus qu'à partir du mois d'octobre, le tri sélectif des ordures ménagères sera collecté en vrac dans les colonnes d'apport volontaire. Il explique que les points de collecte ont été définis pour notre commune et vont être en place prochainement. La Mairie mettra à la disposition du public des sacs à partir de début juillet 2023.

**Fin de la réunion : 23 heures**

Philippe TROCHON,  
Secrétaire de séance.



Philippe GUILHEN,  
Maire.

